

Numéro de l'intervention: 155-2010
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 08.09.2010
Déposée par: Schärer (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente:
Date de la réponse: 16.2.2011
Numéro de l'ACE 279/2011
Direction: POM

Renvois et expulsions: conditions discutables



Suite au décès d'un homme lors de son expulsion le 17 mars 2010, tous les vols spéciaux ont été suspendus et un débat public sur les conditions de renvoi et d'expulsion a eu lieu. Entre-temps, il a été décidé de reprendre les rapatriements forcés par avion, alors que la cause du décès n'a pas encore été déterminée. Le 31 mai 2010, dans un article intitulé *Stopp der Ausschaffungsflüge verschärft Situation in Gefängnissen*¹, le *Bund* expliquait que les prisons du canton de Berne manquaient de places. Selon le conseiller d'Etat Hans-Jürg Käser, la solution résiderait dans la création de places supplémentaires dans des conteneurs installés sur le site de la prison de Witzwil. D'après Monsieur Käser, il serait également prévu de loger des personnes détenues en vue d'un renvoi ou d'une expulsion dans ces conteneurs. Dans le même article du *Bund*, les Etablissements de Witzwil, avec leurs 38 places, sont déjà présentés comme lieu d'hébergement potentiel pour les personnes à renvoyer ou expulser. Or, les demandeurs et demandeuses d'asile concernés ne sont pas de dangereux criminels ; ils ont seulement enfreint la loi en refusant de quitter volontairement la Suisse. Leur demande d'asile ayant été refusée, ces personnes doivent retourner dans leur pays d'origine ; cette situation est très stressante et éprouvante pour leur santé. L'article mentionné parle de 45 autres personnes détenues dans des prisons régionales en attendant un renvoi ou une expulsion. La question est de savoir si ces prisons satisfont aux conditions de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion. Etant donné que les conditions de détention et la manière de procéder au renvoi ou à l'expulsion pourraient aussi être à l'origine du décès du 17 mars et qu'un tel cas ne saurait se reproduire, le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il vrai que des prisons-conteneurs devraient être mises en place, et si oui, comment ces prisons sont-elles conçues exactement ?
2. En quoi la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion diffère-t-elle de la simple détention ? Qu'est-ce qui distingue ces deux sortes de détention à Witzwil ?
3. Les prisons-conteneurs prévues peuvent-elles remplir les conditions de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ?

¹ La suspension des vols spéciaux aggrave la situation dans les prisons.

4. Outre les Etablissement de Witzwil, quelles prisons sont utilisées pour la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ? Dans ces prisons régionales, les conditions de détention des personnes à renvoyer ou à expulser diffèrent-elles de celles des autres détenus ?
5. Qui sont ces personnes à expulser (pays d'origine, âge, sexe, etc.) ? Est-ce qu'il y a aussi des femmes, des personnes âgées et des familles avec des enfants mineurs ?
6. Quelles sont les raisons de la mise en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ?
7. Quelle est la durée moyenne d'une telle détention ? A quel moment est-elle ordonnée ? Quel régime applique-t-on aux personnes en détention dont le renvoi ou l'expulsion est impossible ?
8. Dans les faits, comment se passe une expulsion ? Les personnes sont-elles directement conduites du centre de détention au vol spécial ? Quel rôle la police cantonale joue-t-elle là-dedans ? Les policiers et policières sont-ils spécialement formés pour ces interventions ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les décisions principales de la procédure d'asile, telles que l'entrée en matière pour les demandes d'asile, l'octroi de l'asile, etc. sont prises par les autorités fédérales compétentes. Les décisions concernant la détention administrative (détention en phase préparatoire, détention en vue du renvoi ou de l'expulsion et détention pour insoumission) sont en revanche prises par l'Office de la population et des migrations du canton de Berne.

1. En raison des problèmes de places récurrents depuis longtemps au sein des prisons régionales, le directeur de la police et des affaires militaires a chargé l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement de reprendre la planification d'une prison-conteneurs sur le territoire des Etablissements de Witzwil. Une telle prison ne serait pas destinée à la détention administrative. Au contraire, elle permettrait d'accroître le nombre de places disponibles pour l'exécution de courtes peines privatives de liberté. Cela permettrait de décriper la situation dans les prisons régionales et d'y améliorer les conditions de la détention administrative.
2. La détention en phase préparatoire, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion et la détention pour insoumission sont réunies sous le terme « détention administrative », contrairement aux autres formes de détention, qui relèvent de la procédure pénale (telles que la garde à vue ou la détention provisoire) ou de l'exécution de peines et mesures (telles que l'exécution de peines privatives de liberté à Witzwil). En ce qui concerne la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, il s'agit principalement de garantir que ce renvoi ou cette expulsion se fasse dans les règles. Afin d'éviter certains inconvénients d'une détention, des possibilités de travail et de loisirs sont proposées à Witzwil. Les personnes à renvoyer ou expulser sont prises en charge par un personnel spécialisé dans leur pavillon (deux groupes composés chacun de 18 personnes détenues); pendant le travail, un chef d'atelier s'occupe d'elles. Contrairement à l'exécution des peines, aucune mesure thérapeutique ou de réinsertion sociale n'est mise en place; par conséquent, aucun congé spécial ou relationnel n'est accordé. Les personnes en détention administrative peuvent recevoir de la visite pendant deux heures tous les jeudis, ainsi qu'un samedi sur deux, également pendant deux heures. La durée hebdomadaire moyenne des visites est ainsi de trois heures; en comparaison, deux heures sont accordées aux personnes détenues en section fermée pour l'exécution des peines.

Quant aux infrastructures et à l'équipement, les deux pavillons pour les personnes en détention administrative ne se différencient pas des autres pavillons des Etablissements de Witzwil. Ces deux pavillons disposent également de cabines téléphoniques et d'une salle commune. Le secteur dévolu au travail est cependant intégré à ces constructions.

Il est en outre sécurisé. Les personnes en détention administrative ne travaillent pas dans les entreprises agricoles ou artisanales des Etablissements de Witzwil.

3. Comme mentionné plus haut, une éventuelle prison-conteneurs – dont la construction est certes planifiée actuellement mais n'a pas été autorisée pour l'instant – ne sera pas utilisée pour la détention administrative. Le Conseil-exécutif renonce en conséquence à évaluer si une telle prison est en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires pour ce type de détention.
4. Outre la section des Etablissements de Witzwil dotée de 36 places pour la détention administrative, ce type de détention est aussi possible dans les prisons régionales de Berne et de Thoun. Lors d'appréhensions policières, il peut par ailleurs arriver que des personnes détenues soient retenues une à deux nuits au maximum dans une autre prison régionale (à Moutier, Bienne ou Berthoud) avant d'être transférées à la Prison régionale de Berne.

Conditions de détention à la Prison régionale de Berne

La conception du système veut que la détention administrative – en ce qui concerne les hommes – se fasse de manière échelonnée. Lors de son entrée en détention, la personne détenue est d'abord incarcérée dans une cellule communautaire comprenant une douche et un espace de séjour. Ce type de cellule est en règle générale occupée par quatre personnes seulement. Dès qu'une place se libère dans une section (huit places) destinée à la détention administrative, cette personne y est transférée. Contrairement à la cellule communautaire, cette section offre un libre accès au téléphone, ainsi qu'un espace de travail et une salle de séjour. Pour autant qu'il y ait des commandes, du travail est proposé aux personnes détenues. Néanmoins, elles ne sont pas obligées de travailler. Le travail est partagé entre deux groupes de quatre personnes, l'un travaillant le matin et l'autre l'après-midi. Par ailleurs, les portes des cellules restent ouvertes plus longtemps en matinée et en soirée afin que les personnes puissent avoir des contacts sociaux entre elles non seulement durant le travail, mais également durant leur temps libre.

Les visites pour les personnes en détention administrative ont toujours lieu sans vitre de séparation. La durée maximale des visites est de trois heures par semaine (en comparaison, cette durée est d'une heure pour la détention provisoire ou l'exécution de courtes peines privative de liberté dans une prison régionale). Les personnes indigentes reçoivent chaque semaine une carte de téléphone prépayée d'une valeur de dix francs, et un paquet de cigarettes lors de leur entrée en détention.

Pour les femmes en détention administrative dans la Prison régionale de Berne, les possibilités de travail sont très limitées (actuellement, lessive et travaux de nettoyage au sein de la section). De ce fait, elles ont la possibilité d'utiliser le promenoir durant deux heures par jour (en comparaison, les autres personnes détenues ont droit à une heure par jour). Une fois par semaine, ces femmes reçoivent la visite d'une femme bénévole du Service ecclésial des mesures de contrainte (SEMC).

En cas de bonne intégration, les hommes sont transférés dans la Prison régionale de Thoun. Dans la mesure du possible, la priorité est donnée aux personnes qui sont incarcérées depuis le plus longtemps à la Prison régionale de Berne.

Conditions de détention à la Prison régionale de Thoun

Les conditions dans le bâtiment étant favorables, la Prison régionale de Thoun dispose à ce jour de douze places pour la détention administrative. Les conditions de détention de cette prison plus moderne que celle de Berne sont meilleures; les cellules sont plus grandes et plus claires, et disposent de fenêtres qui peuvent être légèrement ouvertes.

En 2008, un juge de l'arrestation du canton d'Argovie a confirmé que cette section respecte les prescriptions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Elle est gérée de manière ouverte, c'est-à-dire que les portes des cellules

sont ouvertes entre 7h et 18h. Les personnes qui y sont détenues disposent d'un libre accès aux cabines téléphoniques (système de cartes), aux douches et aux équipements sportifs; en outre, il est possible d'y travailler. Les personnes détenues peuvent se rendre deux fois par jour dans le promenoir. Quant aux visites, elles ne sont pas limitées et ont lieu sans vitre de séparation. Les personnes intéressées peuvent suivre des cours de langue individuels. En outre, une personne accomplissant son service civil les assiste en journée du lundi au vendredi. Elle s'occupe des questions sociales et, si cela est souhaité par ces personnes, agit en tant qu'intermédiaire envers les autorités de placement et les institutions sociales telles que la Croix-Rouge suisse ou le SEMC. Les personnes indigentes bénéficient en outre d'un modeste soutien financier provenant d'un fonds pour les détenus (distribution de cartes de téléphone ou de tabac par exemple).

Dans la mesure où les capacités d'accueil de la section de détention administrative des Etablissements de Witzwil le permettent, un transfert est opéré.

5. Les personnes en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion sont originaires des pays les plus divers. Dans la majeure partie des cas, il s'agit d'hommes célibataires âgés de 20 à 30 ans. Conformément à la LEtr, les mineurs peuvent être placés en détention dès l'âge de 15 ans, pour une durée maximale de douze mois (cf. art. 79). En ce qui concerne les femmes, elles sont pour la plupart célibataires. Les familles avec enfants ne sont pratiquement jamais mises en détention; il peut exceptionnellement arriver qu'une appréhension ait lieu dans la journée afin de garantir le vol de départ du soir.
6. La détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est ordonnée pour assurer l'exécution des décisions de renvoi entrées en force prises par la Confédération ou par le Service cantonal des migrations. Les personnes mises en détention ont clairement démontré par leurs actes ou par leurs déclarations qu'elles refusent de quitter la Suisse de manière autonome dans le délai de départ qui leur est imparti. A titre d'exemple, le refus de coopérer pour l'obtention de papiers, la dissimulation de l'identité et de l'origine, ainsi que les plaintes et les condamnations pénales (telles que celles concernant les infractions à la loi sur les stupéfiants) peuvent en être à l'origine.
7. Selon une analyse portant sur la période du 1^{er} janvier 2007 au 8 novembre 2010, les durées de détention moyennes sont les suivantes :

– 37,5 jours

Ce chiffre se réfère aux personnes placées en détention administrative sur décision des autorités bernoises.

– 24,8 jours

Ce chiffre prend en compte toutes les personnes placées en détention administrative. Il tient compte des personnes effectuant un court séjour, et par conséquent également des personnes qui séjournent un à deux jours dans les prisons suite à une décision émanant d'un autre canton, par exemple pour une comparution devant une représentation étrangère ou devant l'Office fédéral des migrations.

La détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est ordonnée au plus tôt après l'expiration du délai de départ, dès qu'il s'avère clair que la personne concernée n'est pas disposée à quitter la Suisse de son propre gré. Le principe est le suivant: la mise en détention est ordonnée le plus tard possible, afin de garantir le respect du principe de proportionnalité et d'économiser des coûts de détention.

Les personnes dont le renvoi par vol spécial n'est actuellement pas possible peuvent être mises en détention pour insoumission. Cette mesure n'est appliquée que dans certains cas, lorsque l'on peut s'attendre à ce que cela permette d'obtenir leur coopération concernant les préparatifs de départ.

8. Les personnes en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion sont en principe conduites à l'aéroport au moyen du Jail-Transport-System de Securitas; de là, elles sont accompagnées vers l'avion par la police aéroportuaire compétente. Si elles refusent cette

possibilité de départ, elles doivent être escortées par la police dans leur pays d'origine. Si un renvoi sous escorte policière est impossible par un vol de ligne, le renvoi à l'étranger est opéré par un vol spécial. Le transfert par vol spécial sous escorte policière s'effectue la plupart du temps depuis la Prison régionale de Berne. Un transfert direct à l'aéroport depuis une autre prison disposant de possibilités de détention administrative (Thoune ou Witzwil) est cependant également envisageable.

En ce qui concerne la Police cantonale bernoise, l'accompagnement de telles opérations incombe au Service des étrangers et des naturalisations. Les collaborateurs engagés pour les renvois ou les expulsions sont spécialement formés pour effectuer cette tâche (cours professionnels auprès de l'Institut suisse de police et entraînements réguliers).

En bref et sur la base des faits exposés, le Conseil-exécutif est d'avis que des améliorations continues – parfois suggérées par la jurisprudence – ont été réalisées au cours des dernières années dans le domaine de la détention administrative, dans les limites des ressources humaines et financières.

Au Grand Conseil